

ICS2 et ANTES – Qualité des données renseignées dans la déclaration sommaire d'entrée (ENS), la notification d'arrivée (NA), la notification de présentation (NP) et la déclaration de dépôt temporaire (DDT)

Montreuil, le 6 octobre 2025.

Les systèmes ICS2 (*import control system 2*) et ANTES permettent le dépôt et le traitement des formalités douanières prévues à l'avant-dédouanement des marchandises non Union, lors de leur introduction sur le territoire douanier de l'Union (TDU).

Afin de répondre aux obligations réglementaires relatives à la sûreté/sécurité, les opérateurs doivent déposer dans ICS2 :

- une déclaration sommaire d'entrée (ENS) et,
- une notification d'arrivée (NA) du moyen de transport (pour les vecteurs maritime et aérien) en amont de l'arrivée des marchandises au premier point d'entrée du TDU.

Afin de répondre aux obligations réglementaires de présentation en douane des marchandises puis de placement en dépôt temporaire, les opérateurs doivent déposer dans ANTES :

- une notification de présentation (NP) et,
- une déclaration de dépôt temporaire (DDT) lorsque les marchandises sont déchargées/transbordées sur le TDU.

Le dépôt de ces déclarations et notifications est **obligatoire**, sauf dispense prévue dans le code des douanes de l'Union.

Les systèmes ICS2 et ANTES sont aujourd'hui déployés sur tous les vecteurs de transport. Une période de transition reste ouverte jusqu'au 31 décembre 2025 pour le vecteur routier et ferroviaire. La transition est achevée sur les vecteurs aérien et maritime.

La présente notice rappelle aux opérateurs économiques (transporteurs et leurs représentants, transitaires, expressistes, *handlers*, logisticiens...) l'importance d'assurer la qualité des données dans les déclarations et notifications précitées.

1. La qualité générale des données renseignées dans l'ENS

La Commission européenne et les autorités douanières ont constaté que la qualité des données indiquées dans l'ENS restait insuffisante.

Malgré une communication de la Commission européenne le 6 décembre 2024 ([lien](#)), qui rappelait l'importance de fournir des données exactes et complètes pour chaque envoi aux niveaux mère et fille afin de respecter les exigences légales, la situation reste à date insatisfaisante.

Une donnée erronée ou mal remplie dégrade fortement l'analyse sûreté/sécurité, perturbe le processus déclaratif et provoque la transmission a posteriori de rectifications en masse en raison, par exemple, de l'utilisation de descriptions de marchandises non acceptables, telles que « inconnu » ou « non disponible ».

La Commission européenne a notamment constaté des taux de rectifications importants, particulièrement sur les jeux de données des ENS du vecteur aérien.

Dans une logique de fiabilisation des données et afin d'éviter l'engorgement des systèmes par des rectifications massives, **l'attention des opérateurs est attirée sur l'importance de renseigner des informations fiables dès le dépôt de l'ENS, et de ne pas procéder à des rectifications ultérieures.**

Les opérateurs qui rencontrent des difficultés dans le dépôt des ENS sont invités à contacter l'équipe compétente par mail à l'adresse : fr-ics2@douane.finances.gouv.fr.

Par ailleurs, le dépôt de l'ENS dans ICS2 doit être suivi par le dépôt subséquent de la NA, au moment où le moyen de transport aérien ou maritime pénètre sur le TDU. La NA fait partie intégrante du processus avant-dédouanement : le déposant de la NA sera informé de la décision de contrôle sûreté-sécurité sur les marchandises introduites pour les contrôles nécessitant une intervention sur le tarmac ou sur le quai.

2. Renseignement du champ « document précédent » de la NP et de la DDT déposées dans ANTES

La donnée « document précédent » est obligatoire lors de la complétion de la NP et de la DDT.

Il apparaît que de nombreux opérateurs renseignent mal cette donnée en communiquant le MRN de la NA. Or, la NA ne peut pas être considérée comme un document précédent.

Il est rappelé que l'information attendue dans le champ « document précédent » de la NP et de la DDT est le MRN de l'ENS. Cela permet :

- la réutilisation des données de l'ENS dans la DDT (fonctionnalité *re-use*) ;
- la poursuite du processus de traitement des décisions de contrôle ou absence de contrôle sûreté/sécurité ;
- le chaînage adéquat entre ICS2 et ANTES ;
- *in fine*, la libération de la marchandise si aucun contrôle sûreté/sécurité n'a été prescrit.

3. Renseignement du numéro EORI du transporteur dans la donnée « numéro d'identification » de la NP en cas de *re-use* ENS

Dans ANTES, la fonctionnalité *re-use* entraîne la récupération des données fournies dans l'ENS communes à la DDT et réinjecte celles-ci automatiquement au moment du dépôt de la DDT combinée (avec la NP) ou de la DDT anticipée liée ensuite par la NP.

L'identifiant du transporteur, c'est-à-dire son numéro EORI, n'est pas repris automatiquement lors du *re-use* ENS et doit donc être saisi manuellement.

Or, il est régulièrement constaté une incohérence entre le numéro EORI du transporteur renseigné dans l'ENS et celui indiqué dans la NP dans le cadre du dépôt d'une DDT anticipée liée à une NP au moment de l'arrivée des marchandises.

Cette discordance empêche la transmission du message de décision de contrôle ou d'absence de contrôle au titre de la sûreté/sécurité et bloque le processus de traitement des formalités sûreté/sécurité par les services douaniers. Cette situation ne permet pas ensuite de procéder aux opérations de dédouanement des marchandises.

L'attention des opérateurs est attirée sur la nécessité de renseigner manuellement dans ANTES le **numéro EORI du transporteur figurant dans l'ENS**, que ce soit dans le cas du dépôt d'une DDT combinée à une NP (un jeu de données unique) ou dans le cas du dépôt d'une DDT anticipée liée à une NP (deux jeux de données distincts).

Nota : le flux postal est concerné par les points de vigilance évoqués ci-dessus.

Les postes d'origine sont tenues de fournir avec exactitude l'ensemble des données requises dans les messages ITMATT et PREDES à l'intention de l'opérateur postal français (La Poste), et dans le message CARDIT pour les compagnies aériennes. L'absence ou la mauvaise qualité de certaines données empêchent le dépôt conforme des jeux de données constituant l'ENS et la poursuite correcte du processus d'avant-dédouanement pour les opérateurs redevables de la NP et de la DDT (tels que les *handlers* sur le vecteur aérien).

En résumé, il incombe aux opérateurs de veiller à :

- assurer la qualité générale des données de l'ENS, car elle conditionne la poursuite du traitement des ENS par les services des douanes ;
- déposer l'ensemble des formalités attendues dans les outils dédiés ICS2 et ANTES ;
- fournir de manière cohérente les informations relatives à l'identifiant du transporteur (entre l'ENS et les NP/DDT) ;

- indiquer la référence MRN de l'ENS en tant que document précédent de la DDT.

À défaut d'une amélioration rapide de la qualité des données transmises ou en l'absence d'accomplissement de l'une des formalités douanières précitées par les opérateurs, les services des douanes seront fondés à relever à l'encontre de ces derniers un manquement aux obligations réglementaires relatives à la sûreté/sécurité ou à l'avant-dédouanement, passible de sanctions douanières.